

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Le VINGT TROIS JANVIER

A 19 heures

Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Anthony Raoul François **BRIANT**, artisan boulanger, époux de Madame Catherine Simone **DIOT**, demeurant à ROYAN (17200) 172 avenue de Rochefort.

Né à BOURGES (18000) le 3 février 1976.

Marié à la mairie de BOURGES (18000) le 26 mai 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Catherine Simone **DIOT**, Directrice générale, épouse de Monsieur Anthony Raoul François **BRIANT**, demeurant à ROYAN (17200) 172 avenue de Rochefort.

Née à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200) le 25 octobre 1979.

Mariée à la mairie de BOURGES (18000) le 26 mai 2001 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Benjamin Jean-François André **BRIANT**, vendeur boulanger, époux de Monsieur Thomas Jean Louis **PERROT**, demeurant à ROYAN (17200) 45 rue des Gardes.

Né à SAINT-DOULCHARD (18230) le 9 avril 1999.

Marié à la mairie de ROYAN (17200) le 24 septembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Julie BOURDERY-ROME, notaire à ROYAN (17200), le 1er août 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

La Société dénommée **BRIANT BOULANGERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 €, dont le siège est à ROYAN (17200), 7 place Robert Schumann, identifiée au SIREN sous le numéro 822 254 470 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES.

Représentée par Monsieur Anthony **BRIANT**

Les associés se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par la gérance.

Tous les associés sont présents

- le texte des résolutions proposées a été adressé au associés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Anthony **BRIANT**, agissant en qualité de gérant.

Est désigné comme secrétaire : Madame Catherine BRIANT.

Toutes les parts composant le capital social sont représentées.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'objet social :

Ancien objet social :

La société a pour objet, en France et à l'étranger : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location meublée ou non, saisonnière ou non et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Nouvel objet social :

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, glacier, restauration sur place ou à emporter.

L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location meublée ou non, saisonnière ou non et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

2°) constat d'erreur matériel dans la répartition du capital social :

Les associés déclarent que lors du dépôt de fonds à la Société Générale Sud-Ouest, le capital a été versé dans les quotités suivantes :

Monsieur Anthony BRIANT:

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Madame Catherine BRIANT:

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Monsieur Benjamin BRIANT:

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

La SAS BRIANT BOULANGERIE:

La somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (970,00 EUR).

En conséquence, c'est à tort et par erreur qu'il a été indiqué les apports et la répartition suivante du capital dans les statuts :

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Apport en numéraire

Monsieur Anthony BRIANT apporte :

La somme de TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (380,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Madame Catherine BRIANT apporte :

La somme de TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (380,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Monsieur Benjamin BRIANT apporte :

La somme de TROIS CENT QUATRE-VINGTS EUROS (380,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

La SAS BRIANT BOULANGERIE apporte :

La somme de SOIXANTE EUROS (60,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du Crédit Mutuel.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR).

Il est divisé en 1200 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1200 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Anthony BRIANT à concurrence de 380 parts, portant les numéros 1 à 380, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Catherine BRIANT à concurrence de 380 parts, portant les numéros 381 à 760, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Benjamin BRIANT à concurrence de 380 parts, portant les numéros 761 à 1140, en rémunération de son apport en numéraire.

BRIANT BOULANGERIE à concurrence de 60 parts, portant les numéros 1141 à 1200, en rémunération de son apport en numéraire.

Les statuts auraient dû être libellés de la manière suivante :

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Anthony BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Madame Catherine BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Monsieur Benjamin BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

La SAS BRIANT BOULANGERIE apporte :

La somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (970,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du Crédit Mutuel.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Anthony BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Catherine BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Benjamin BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 21 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.

BRIANT BOULANGERIE à concurrence de 970 parts, portant les numéros 31 à 1000, en rémunération de son apport en numéraire.

- Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, les documents sus-énoncés adressés aux associés.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

1ère résolution

Extension de l'objet social :

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, confiserie, glacier, restauration sur place ou à emporter.

L'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location meublée ou non, saisonnière ou non et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

Avec modification corrélative de l'article "Objet" des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

2nde résolution

Constat la répartition du capital, donc des parts de la société de la manière suivante :

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur Anthony BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Madame Catherine BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

Monsieur Benjamin BRIANT apporte :

La somme de DIX EUROS (10,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres de la Société Générale.

La SAS BRIANT BOULANGERIE apporte :

La somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS (970,00 EUR).

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les livres du Crédit Mutuel.

Étant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).
Il est divisé en 1000 parts de UN EURO (1,00 EUR) chacune, entièrement souscrites.
numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Anthony BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire.

Madame Catherine BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 11 à 20, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Benjamin BRIANT à concurrence de 10 parts, portant les numéros 21 à 30, en rémunération de son apport en numéraire.

BRIANT BOULANGERIE à concurrence de 970 parts, portant les numéros 31 à 1000, en rémunération de son apport en numéraire.

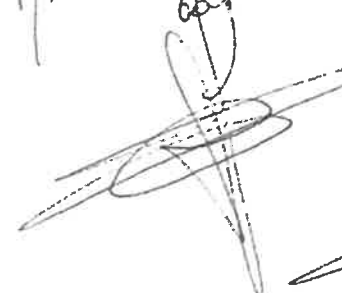
Avec modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts.

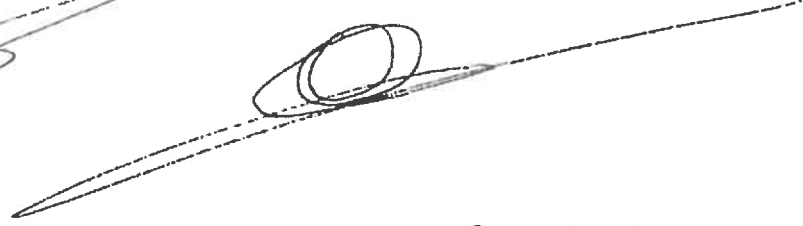
Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment par l'intermédiaire du guichet unique, et en particulier à Monsieur Anthony BRIANT à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

M^{me} Briant
Catherine


M^r Briant
anthony


M^r Briant
Benjamin
